

PRESENTATION DES CERTIFICATIONS 1512 et 1513

Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être réalisés que par **des entreprises titulaires d'une certification de qualification. Selon la nature de l'amiante, différents textes réglementaires s'imposent définissant les règles que doivent respecter les entreprises.**

Dans ce contexte réglementaire et pour répondre à cette obligation, QUALIBAT propose aux entreprises qui réalisent ces types de travaux deux certifications de qualification qui attestent de leur capacité technique et de leur respect des réglementations et normes applicables.

Amiante friable : Certification de qualification 1513 «Traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits friables». Les exigences concernant cette certification sont définies par la Norme NF X46-010 promulgué par arrêtés interministériels du 25 avril 2005 et du 22 février 2007. Le processus d'attribution et de suivi s'appuie sur la Norme NF X46-011 venue compléter, via le programme d'accréditation du COFRAC, la Norme NF EN 45-012.

Amiante présentant des risques particuliers : Certification de qualification 1512 «Traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers». Les exigences concernant cette certification sont fixées par les arrêtés interministériels du 22 février 2007. Le processus d'attribution et de suivi est défini par le COFRAC en application de ces textes réglementaires dans le document CEPE REF 29.

En fonction de la capacité des entreprises, la certification comporte **trois niveaux*** :

- certification de pré-qualification,
- certification de qualification probatoire,
- certification de qualification.

Conditions d'attribution

Les entreprises sont soumises à toutes les **exigences d'ordre organisationnelles, administratives, techniques et financières** fixées, soit par l'arrêté du 22 février 2007 (Certification 1512), soit par la Norme NF X46-010 (Certification 1513).

L'attribution initiale est liée aux résultats satisfaisants d'un audit au siège de l'entreprise, destiné notamment à évaluer le niveau de connaissances du personnel, à vérifier les équipements de protections individuelles et collectives et de leur bonne utilisation, ainsi qu'à contrôler le mode opératoire général de l'entreprise.

Un contrôle annuel et des audits périodiques menés de façon inopinée permettent de contrôler qu'elles maîtrisent les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et qu'elles remplissent toujours toutes les exigences, notamment celles concernant le personnel (formation et aptitude médicale).

Ces audits permettent également de vérifier, in situ, l'application effective des modes opératoires. En cas de non-conformité pouvant entraîner un risque pour la santé publique ou celles des salariés, ces certifications peuvent alors être suspendues ou retirées.

Accréditation COFRAC : depuis 1997, QUALIBAT est accrédité par le COFRAC pour la certification de qualification 1513. Son accréditation a été étendue à la certification de qualification 1512 (Accréditation N°4-0013).

Déclaration d'impartialité

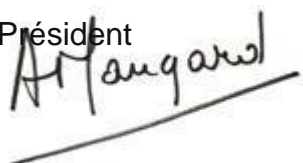
QUALIBAT s'engage pour assurer l'impartialité des processus d'instruction, d'audit et de prise de décisions des certifications 1512 « Amiante non friable à risques particuliers » et 1513, « Amiante friable » en se dotant des moyens nécessaires :

- Un « Comité pour la préservation de l'impartialité » veille à ce qu'aucune pression financière, commerciale ou autre n'entrave la délivrance objective des certificats aux entreprises et effectue une revue régulière des activités de certification amiante ;
- L'organisme n'a pas d'activité de conseil et ne dispense pas de formations. Il identifie et gère tous les conflits d'intérêts potentiels pour ne pas compromettre son indépendance ;
- Des audits internes et tierce partie vérifient la capacité de l'organisme à répondre aux demandes en se basant exclusivement sur des preuves de la conformité, de manière « juste, objective et transparente » ;
- Les personnels attachés à son secrétariat de la commission de certification amiante sont libres de toutes pressions et l'accès à la certification est ouvert et non discriminatoire ;
- Ses rapporteurs et les membres de la commission d'examen s'engagent en matière de confidentialité et d'impartialité ;
- Ses auditeurs sont indépendants, ils répondent à un code de conduite et sont régulièrement évalués sur la base des missions effectuées.

Paris, le 11 mars 2010

Alain MAUGARD,

Président



Marie-Dominique MONSÉGUR,

Directeur Général

